



## Arrêt

**n° 194 060 du 23 octobre 2017**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de confession catholique. Vous résidiez à Lomé, dans le quartier de Baguida, où vous teniez un établissement de vente de matériel informatique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 22 novembre 2015, vous tenez une conversation avec un ami du nom d'[E.]. Au cours de celle-ci, vous lui faites part de l'information selon laquelle le colonel [D. Y.] aurait assassiné [T. S.], le président du Burkina Faso. Votre ami réagit mal à vos propos et vous informe que le colonel [Y.] est son cousin.*

Le 26 novembre 2015, quatre personnes entrent dans votre magasin et vous achètent une pièce de rechange pour photocopieuse. L'une d'entre elles vous reproche de ne pas avoir accroché un portrait du président togolais aux murs de votre établissement.

Le 4 décembre 2015, alors que vous êtes à votre travail, quatre hommes viennent vous arrêter et vous emmènent dans un lieu inconnu. Le lendemain, vous êtes interrogé par le colonel [Y.] sur les propos que vous auriez tenus à son encontre. Vous êtes détenu deux jours dans ce lieu, torturé à plusieurs reprises et vous finissez par tomber inconscient.

Le 7 décembre 2015, vous vous réveillez dans un hôpital militaire, où vous êtes soigné par un médecin que vous connaissez. Le lendemain, ce dernier vous fait sortir de l'hôpital et vous emmène chez un de ses amis. Deux jours plus tard, vous quittez le Togo et vous vous rendez au Bénin chez un ami, Matthieu, qui vous trouve un passeur et finance votre voyage jusqu'en Belgique. Vous prenez un avion le 18 décembre 2015 et arrivez en Belgique le lendemain, où vous demandez l'asile le 21 décembre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport et de votre carte d'identité, et une attestation selon laquelle vous avez suivi une formation de mécanographe.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tué par le colonel [D. Y.] car vous l'avez accusé d'être l'assassin de [T. S.] et vous avez critiqué sa façon de gérer le pays (cf. rapport d'audition du 15 juin 2017, p. 13). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

**Tout d'abord**, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives aux deux personnes qui sont à la base de vos problèmes sont très limitées. Dans un premier temps, vous avez été dénoncé par une personne que vous présentez comme un ami de longue date, que vous connaissez depuis 2000. À partir de l'ouverture de votre établissement (2005), vous dites avoir fait plus ample connaissance avec lui, le voyant à raison d'un minimum de deux fois par mois jusqu'à votre départ du pays. Or, force est de constater que vous fournissez à son propos des informations très infimes. Vous le présentez comme un client avec lequel vous discutiez principalement de ses problèmes de couple. Il est d'ethnie ibo et travaille dans la fonction publique. Vous n'en dites spontanément pas davantage. Dans les questions qui vous ont ensuite été posées, il ressort que vous ne connaissez pas son prénom et que vous ne savez pas en quoi consiste exactement son travail, mis à part le fait qu'il a une photocopieuse dans son bureau (rapport d'audition, p. 11 et p. 15-16). Dans la mesure où vous voyiez régulièrement cette personne depuis plus de dix ans, le Commissariat général s'étonne de vous voir si peu disert à son propos. Ensuite, vous avez été arrêté et détenu sur ordre du colonel [Y.], qui s'avère être le cousin de votre ami. Vous ignorez cependant quel lien de parenté exact les relie (rapport d'audition, p. 16). Invité à présenter ce que vous savez du colonel [Y.], vous déclarez seulement qu'il était ministre de la Sécurité sous le régime d'Eyadema Gnassingbé, qu'il tient encore aujourd'hui ce poste sous le nouveau président, qu'il est burkinabé et que vous ne connaissez pas sa famille. Vous n'en dites spontanément pas plus. Vos réponses aux questions qui vous ont ensuite été posées revêtent plusieurs lacunes. Ainsi, vous ignorez quand il a été ministre pour la première fois, vous n'êtes pas en mesure de dire qu'il est ministre de la Sécurité et de la Protection civile et vous ne connaissez pas les autres fonctions qu'il a exercées dans sa carrière. Interrogé sur ses activités exactes en tant que ministre, vous vous contentez de déclarer qu'il est le chef des forces armées auxquelles il donne les ordres (rapport d'audition, p. 18-19). Alors que vous avez vous-même affirmé connaître la vie de ce colonel (rapport d'audition, p. 11), vous n'êtes pas capable de mentionner plus de deux événements dans lesquels il a été impliqué : la répression des manifestations d'étudiants et l'assassinat de [T. S.] (rapport d'audition, p. 18-19). Partant, alors que ces deux personnes (votre ami et le colonel [Y.]) sont à la base des problèmes que vous avez connus, vous restez en défaut de fournir des informations étayées et consistantes à leur propos. Cet élément entame la crédibilité générale de votre récit d'asile.

**Ensuite**, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles un ami de longue date vous aurait dénoncé, ni celles pour lesquelles le colonel [Y.] se serait ainsi acharné sur vous au point que vous risquiez aujourd'hui la mort.

Ainsi, invité à expliquer pourquoi cet ami en serait arrivé à désirer vous créer de tels problèmes, vous vous contentez d'abord d'affirmer que les délations calomnieuses sont monnaie courante dans votre pays. Interrogé sur l'intérêt que votre ami aurait donc trouvé dans cette délation, vous répondez de manière générale que les raisons pécuniaires sont derrière de telles situations. Vous ignorez cependant si votre ami a effectivement touché de l'argent, et vous ajoutez finalement que son intérêt était de défendre l'officier [Y.] (rapport d'audition, p. 17). Concernant ce que votre ami a fait après cette conversation à la base de votre différend, vous déclarez ne pas savoir comment il vous a dénoncé, et vous n'avez pas non plus cherché à le savoir (rapport d'audition, p. 17). Dès lors, il n'existe pas de raison de croire que cet ami vous ait effectivement dénoncé.

Ensuite, alors que vous avez critiqué le colonel [Y.] et que ces paroles seraient à l'origine de votre dispute, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable d'expliquer le fondement de vos critiques. Concernant l'assassinat de [T. S.], auquel vous accusez le colonel [Y.] d'être mêlé, vos connaissances sont très sommaires. Ainsi, vous ignorez où et quand [T. S.] a été assassiné, et vous n'êtes pas en mesure d'en décrire les circonstances, vous contentant d'affirmer que le colonel [Y.] l'a assassiné et a été chercher sa tête (rapport d'audition, p. 20). De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi consistait exactement le travail du colonel et les activités qu'ils a menées, alors que vous dites avoir critiqué sa façon de gérer la pays et l'avoir accusé d'être « un assassin tristement célèbre par ses actes » (rapport d'audition, p. 11 et p. 19). Dans la mesure où les critiques que vous avez décrites devant le Commissariat général sont inconsistantes, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison le colonel [Y.] se serait ainsi acharné sur vous. Il constate par ailleurs que vous n'êtes pas engagé dans un parti politique et que vous n'avez jamais exercé des activités politiques quelconques (rapport d'audition, p. 5). De plus, vous n'avez formulé vos critiques que devant votre ami, lequel défend le colonel [Y.]. Il n'existe donc aucune raison de croire que le colonel [Y.] puisse s'inquiéter de ce que vous pensez de lui, dès lors que vous savez très peu de choses concernant ses actes et que vous n'avez fait part de vos critiques qu'à une seule personne qui ne lui veut pas de mal.

Le Commissariat général relève **ensuite** qu'il ne peut considérer pour établie la détention de deux jours dont vous auriez été victime à la suite de votre arrestation par les hommes du colonel [Y.]. Spontanément, vous avez déclaré avoir été placé dans une cellule sombre, avoir été conduit dans le bureau du colonel le lendemain pour interrogatoire, puis avoir été reconduit dans votre cellule avant d'être battu dans une autre pièce. Le lendemain, vous avez été torturé sur une chaise électrique, puis vous avez perdu connaissance (rapport d'audition, p. 12). Plus loin dans l'audition, lorsqu'il vous a été demandé de raconter plus en détails votre détention et faire part de votre vécu dans ce lieu, vous ajoutez seulement que vous étiez détenus avec deux autres personnes. Hormis le nom d'une de celle-ci, vous n'êtes pas en mesure de fournir de plus amples informations à leur propos. Invité à parler davantage de votre détention, en dehors des maltraitances et de l'interrogatoire avec le colonel [Y.], vous répondez seulement ne pas être resté assez longtemps dans ce lieu pour pouvoir en dire plus. Amené à partager votre ressenti dans ce lieu, vous vous limitez à dire que vous n'étiez pas libre, avant d'ajouter, sous l'insistance de l'Officier de protection, que vous étiez plongé dans vos pensées, vous demandant pourquoi vous avez été arrêté sans trouver la réponse (rapport d'audition, p. 22). Le Commissariat général souligne qu'il s'agit là de votre première détention (rapport d'audition, p. 13) et qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos plus consistants, qui reflèteraient un sentiment de vécu, au sujet de la seule persécution dont vous auriez fait l'objet dans le cadre des problèmes que vous dites avoir connus au pays. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, le Commissariat général constate une contradiction importante dans la chronologie des événements relatifs à votre détention : alors que vous avez d'abord affirmé avoir été placé dans un trou et battu le même jour que votre interrogatoire avec le colonel [Y.] (rapport d'audition, p. 12), vous avez ensuite affirmé avoir été placé dans ce trou le lendemain de votre interrogatoire (rapport d'audition, p. 22). De même, alors que vous avez d'abord déclaré avoir perdu connaissance après avoir été torturé sur une chaise électrique (rapport d'audition, p. 12), vous avez ensuite affirmé avoir perdu connaissance à la suite des coups reçus dans le trou (rapport d'audition, p. 22). Enfin, vos déclarations relatives à votre séjour à l'hôpital et à votre sortie de celui-ci sont incohérentes. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quels soins vous avez reçus (vous déclarez seulement avoir été sous sérum), ni pour quelle raison vous êtes sorti de l'hôpital avec une tenue de médecin alors qu'il n'était pas surveillé (rapport d'audition, p. 22-23).

*Partant, le Commissariat général constate que votre détention ne peut être considérée comme établie et, par conséquent, que la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile continue d'être entamée.*

***Enfin**, le Commissariat général relève que les recherches dont vous feriez aujourd'hui l'objet ne sont pas non plus établies. En effet, vous affirmez que votre père a été convoqué pour audition en janvier 2016, lors de laquelle il a seulement été interrogé sur votre localisation actuelle. Depuis lors, ni lui, ni le reste de votre famille n'a eu des problèmes avec les autorités de votre pays (rapport d'audition, p. 14). Dès lors, invité à expliquer ce qui vous fait dire que vous êtes encore aujourd'hui recherché au Togo pour les faits que vous avez présentés, vous répondez simplement que cet officier est toujours en fonction et que ses hommes sont toujours autour de lui. Le Commissariat général relève enfin que, depuis l'audition de votre père en janvier 2016, vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur l'évolution de votre situation au Togo, sous prétexte que vous ne voulez plus prendre contact avec les gens de votre pays et que vous aimeriez simplement être protégé ici en Belgique (rapport d'audition, p. 23). Or, ce comportement passif ne correspond en rien à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément permettant d'étayer l'actualité de votre crainte.*

***En conclusion de tout ce qui précède**, force est de constater que la crédibilité de votre récit d'asile ne peut être tenue pour établie. Partant, vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 14, et p. 24).*

*Enfin, les **documents** que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1 à 3) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Votre passeport et votre carte d'identité (n° 1 et 2) prouvent votre identité et votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. L'attestation de Monsieur [D.] (n° 3) prouve que vous avez suivi une formation de mécanographe de juillet 2000 à juillet 2003, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre plus subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une convocation datée du 4 janvier 2016, au nom de K. M. ;
- une convocation datée du 11 octobre 2016, au nom de K. M. ;
- une convocation datée du 3 février 2017 au nom de K. M. ;
- une copie de la carte d'identité de K. M. ;
- une copie du message envoyé par le père du requérant ;
- un certificat médical dressé par le Dr B. le 14 juillet 2017.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.6. Le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante invoque la situation critique des «des ressortissants togolais déboutés». Elle fonde son affirmation sur diverses informations, dont les plus récentes sont des extraits du COI Focus « Togo : le retour des demandeurs d'asile déboutés », rédigé par la partie défenderesses le 22 avril 2016.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas versé ce COI Focus au dossier de procédure. Cependant, dès lors que la partie requérante fait référence à une partie de ce document, le Conseil estime qu'il lui est nécessaire de pouvoir disposer de l'ensemble des informations contenues dans ce COI Focus afin de pouvoir statuer sur cette question.

5.7. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 juin 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN